

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FÉDÉRATION DE SURF DES NEIGES
DU CANADA /
GENERAL BY-LAWS OF CANADIAN SURF DES NEIGES FEDERATION

Modifiés le 20 septembre 2008

Révisions ratifiées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2010

INTRODUCTION

1. La corporation est l'organisme dirigeant de surf des neiges au Canada.
2. La corporation est dirigée par un conseil d'administration élu par ses membres bénévoles et formé de ces derniers. Elle assure la gestion des programmes à l'échelle nationale et locale par l'intermédiaire des professionnels à son emploi, d'associations provinciales et territoriales de surf des neiges et de leurs clubs affiliés.
3. La mission de la corporation consiste à diriger le sport du surf des neiges du parc jusqu'au podium. Pour atteindre cette mission, la corporation consacre ses principales forces à la mise en œuvre des stratégies de base tout en respectant en tout temps les valeurs fondamentales qui guident sa conduite à mesure qu'elle progresse vers la vision d'avenir établie. Ces attributs définissant la corporation figureront dans un énoncé de mission qui sera ratifié par le conseil d'administration et pourra être modifié au besoin.

INTERPRÉTATION

4. Dans les règlements administratifs décrit aux présentes et dans tous les autres règlements administratifs de la corporation, sauf si le contexte exige une autre interprétation, le singulier s'entend également du pluriel, le masculin du féminin, et vice-versa, et les termes désignant des personnes désignent également des entreprises et des corporations. Dans les présents règlements administratifs, les termes suivants ont la signification indiquée à moins que le contexte exige ou permette une autre interprétation :
 - « Loi » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes*;
 - « assemblée générale annuelle » désigne l'assemblée générale des membres de la corporation convoquée pour débattre des questions énoncées à l'article 44;
 - « conseil » ou « conseil d'administration » désigne le conseil composé des administrateurs identifiés à l'article 13 ainsi que les administrateurs nommés par le conseil conformément aux dispositions de la section 13;
 - « règlements administratifs » désigne les présents règlements administratifs ainsi que tout autre règlement édicté par la corporation;
 - « corporation » désigne Canadian Snowboard Federation / Fédération Surf des Neiges du Canada;

- « “membres de la corporation » désigne les personnes morales et les organisations définies à l'article 7;
- « Ministre » désigne le Ministre du gouvernement du Canada responsable de l'administration de la Loi;
- « associations membres » désigne les organismes dirigeants provinciaux et territoriaux reconnus, tels qu'ils sont énoncés à l'article 5;
- « assemblée générale extraordinaire » désigne l'assemblée générale des membres de la corporation autre que l'assemblée générale annuelle, telle qu'elle est énoncée à l'article 45.

SCEAU SOCIAL

1. Le sceau, tel qu'imprimé dans la marge, est celui de la corporation.

ADHÉSION

1. Le conseil d'administration peut reconnaître, conformément aux critères qu'il aura établi, une (1) association dans chaque province ou territoire du Canada qui agira à titre d'organisme dirigeant du sport du surf des neiges dans cette province ou ce territoire. Lesdites associations seront reconnues comme des associations membres de la corporation. Toutes les associations membres en règle de la corporation auront un droit de vote lors des assemblées générales de la corporation, conformément aux dispositions de la section 48, ci-après.
2. Les membres autres que les organisations membres et les administrateurs élus n'ont pas un droit de vote aux assemblées générales.
3. La corporation comporte les catégories de membres suivantes :
 - a) Associations membres : consistent en les associations fédérales, provinciales ou territoriales reconnues par le conseil d'administration, conformément à la section 4 ci-dessous.
 - b) Membres individuels : consistent en les personnes qui maintiennent les objectifs de la corporation et qui ont effectué l'inscription visée par règlement et acquitté les frais d'adhésion.
 - c) Membres honoraires : consistent en les personnes ou entités que le conseil d'administration souhaite récompenser pour les services qu'elles ont rendus à la corporation.
 - d) Membres associés : consistent en les associations, les groupes ou les personnes ayant des intérêts à l'égard des objectifs de la corporation et reconnus par cette dernière.
4. Les frais d'adhésion sont établis par le conseil d'administration.

5. Tout membre ou toute organisation membre peut se désister de la corporation en remettant une lettre de résignation à la corporation ainsi qu'un exemplaire supplémentaire au secrétaire.
6. Tout membre ou toute organisation membre devra se retirer si les membres obtiennent au vote soixante-quinze *pour cent* (75 %) des voix lors d'une assemblée générale. Le membre en question aura l'occasion de se faire entendre lors de cette assemblée générale.

SIÈGE SOCIAL

7. Le siège social de la corporation est situé dans la Dominion du Canada, où les affaires de la corporation pourront aussi être menées de temps à autres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. La direction et les affaires de la corporation sont administrées par un conseil ne comptant pas moins de sept (7) et pas plus de douze (12) administrateurs. Les administrateurs doivent être âgés de plus de dix-huit (18) ans et avoir la capacité de contracter. Les administrateurs doivent être membres en bons termes de la corporation. Quarante *pour cent* (40 %) des membres administrateurs ayant droit de vote doivent être présents pour obtenir quorum.
9. Le conseil d'administration comprend :
 - a) le président, le vice-président et le trésorier qui seront élus par les membres de la corporation en bonne et due forme;
 - b) un (1) administrateur hors cadre qui sera élu par les représentants des athlètes du Programme de haute performance
 - c) quatre (4) administrateurs hors cadre qui seront élus par les membres de la corporation en bonne et due forme et dont la candidature doit être suggérée par un membre de la corporation en bonne et due forme;
 - d) autant d'autres administrateurs que le conseil jugera nécessaires (jusqu'à concurrence de trois);
 - e) un directeur général, qui sera administrateur d'office n'ayant pas de droit de vote et qui agira également à titre de secrétaire.
10. Les administrateurs ayant droit de vote seront le président, le vice-président, le trésorier et les cinq administrateurs.
11. Les demandeurs de la constitution en corporation sont les premiers administrateurs à pouvoir étendre leur mandat dans le conseil d'administration jusqu'à ce qu'un successeur soit élu. Au moment de la première séance, le

conseil d'administration en place pourra alors remplacer les administrateurs intérimaires désignés par les lettres patentes de la corporation.

12. Tous les administrateurs et les membres de la direction de la corporation sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Un administrateur ou un membre de la direction peut être réélu autant de fois qu'on le voudra au même poste. Le président, le trésorier, l'administrateur hors cadre élu par les représentants des athlètes du Programme de haute performance et un autre administrateur hors cadre seront habituellement élus au cours des années paires, alors que tous les autres administrateurs seront habituellement élus au cours des années impaires. Si un poste devient vacant, le remplaçant sera élu lors de la prochaine assemblée générale et sera en poste pour le reste du mandat,
13. Le mandat d'un administrateur est automatiquement annulé :
 - a) Si l'administrateur remet sa lettre de démission au secrétaire de la corporation.
 - b) Si l'administrateur est reconnu par la cour comme étant faible d'esprit.
 - c) Si l'administrateur déclare une faillite ou interrompt les paiements aux créanciers.
 - d) Si une résolution obtient la majorité des voix des membres en place lors d'une assemblée générale spéciale en vue de déloger l'administrateur en question.
 - e) En cas de la mort de l'administrateur.Considérant qu'un poste vacant soit à combler en vertu d'une raison énumérée dans cet article, le conseil d'administration peut, par nomination, le combler en faisant appel à une personne de la corporation.
14. Les séances du conseil d'administration se tiendront à un moment et un lieu désignés par les administrateurs, pourvu qu'un avis écrit soit émis sept (7) jours avant la séance, autrement que par la poste, à l'attention de chaque administrateur. Un avis par la poste devra être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la séance. Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois (3) fois par année. Aucune faute ou omission dans la distribution ou l'ordre du jour ou de l'avis de convocation à la séance du conseil d'administration ou d'une annulation de la séance ne rend la séance ni les procédures qui y ont été prises invalides, et les administrateurs peuvent en tout temps renoncer à un tel avis pour approuver, ratifier ou confirmer toutes les procédures prises lors de ladite séance.
15. Si tous les administrateurs de la corporation sont d'accord, lors d'une séance, des administrateurs (ou un seul) peuvent prendre part à cette séance du conseil ou du comité par l'entremise d'une conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les administrateurs présents de s'entendre. Un administrateur participant à une séance de cette façon est considéré comme étant présent à ladite séance.

16. Lors des assemblées du conseil d'administration, chaque administrateur, autre que le président, est autorisé à exercer un (1) vote, sauf en cas d'avis contraire stipulé dans le présent règlement administratif. Le président n'exercera habituellement pas de vote, mais il pourra briser l'égalité par son vote, le cas échéant. Toutes questions soulevées lors des séances du conseil d'administration seront passées au vote. Si un des administrateurs présents l'exige, tous les votes peuvent être recueillis au scrutin, mais, si cette demande n'est pas faite, les votes se feront par approbation ou désaccord. La déclaration du président annonçant qu'une motion a été adoptée et la rédaction de cette décision dans le procès-verbal seront considérées comme étant les preuves *prima facie* de l'adoption, sans pour autant que preuve de la proportion des votes en faveur ou en désaccord avec cette résolution ne soit faite.
17. Un vote par courriel est aussi valide que s'il avait été effectué au cours d'une séance du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs.
18. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ne sont pas disponibles à tous les membres de la corporation, mais seront transmis de manière confidentielle aux administrateurs et au président de chaque association membre en bonne et due forme.
19. Les administrateurs ne sont pas rémunérés, et aucun administrateur n'encaisse de profit venant directement ou indirectement de son travail, bien qu'une somme raisonnable lui soit versée pour les dépenses entraînées dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans le présent document ne doit être interprété de façon à ce que les administrateurs ou les membres de la direction servent la corporation sans recevoir quelques compensations que ce soit.
20. Si un administrateur décide de prendre sa retraite, il doit demeurer en fonction jusqu'à la dissolution de son mandat ou l'ajournement de la séance à laquelle sa retraite aura été adoptée et qu'un successeur soit élu.

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

21. Les administrateurs sont en droit de gérer les affaires de la corporation dans toutes ses activités et peuvent, au nom de la corporation, s'engager contractuellement en toute légalité, et, comme prévu dans ce document, peuvent exercer leurs pouvoirs et accomplir toute action et toute autre chose prévue dans la charte de la corporation, tant qu'ils y sont autorisés.
22. De temps à autres, le conseil d'administration peut faire appel à de nouveaux mandataires et engager autant d'employés qu'il jugera nécessaire. Ces personnes se verront octroyer l'autorité et les responsabilités prescrites par le conseil et devront accomplir leur tâche au moment convenu par le conseil.

23. Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la corporation de temps à autres et peut déléguer par résolution un ou des directeur(s) et lui (leur) permettre d'embaucher et de rémunérer des employés. Le conseil d'administration a le pouvoir de signer un contrat de fiducie avec une corporation de fiducie dans le but de créer une caisse fiduciaire dans laquelle les recettes et les intérêts seraient mis à la disposition de la corporation en vue de promouvoir ses activités selon les modalités prescrites par le conseil d'administration.
24. Le conseil d'administration prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour obtenir, accepter, solliciter ou recevoir des legs de biens personnels, des présents, des subventions, des engagements, des fondations et des dons de toutes sortes en vue de privilégier les intérêts de la corporation.
25. Le conseil d'administration peut nommer des comités, dont les membres seront obligés devant le conseil d'administration.
26. Le conseil d'administration sera responsable de l'établissement et de la surveillance de la mission, des valeurs, de la vision, des stratégies de base et des énoncés de politique de la corporation tel qu'ils sont établis de temps à autres dans l'énoncé de mission de la corporation.

MEMBRES DE LA DIRECTION

27. Les membres de la direction de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tout autre membre de la direction que le conseil d'administration élit par résolution. Les deux (2) mandats peuvent être remplis par la même personne. Les membres de la direction doivent être âgés de plus de dix-huit (18) ans et avoir la capacité de contracter. Les membres de la direction doivent être membres de la corporation en bonne et due forme. Les membres de la direction qui ne siègent pas au conseil d'administration seront aussi nommés membres du conseil sans droit de vote.
28. Les membres de la direction sont élus lors de l'assemblée annuelle des membres.
29. Les membres de la direction ont un mandat de deux (2) ans à partir de leur élection, ou nomination, et jusqu'à qu'un successeur soit élu ou nommé à sa place. Le président et le secrétaire sont élus lors des assemblées annuelles ayant lieu au cours des années paires, tandis que le vice-président et le trésorier sont élus lors des assemblées annuelles ayant lieu au cours d'années impaires. Tout poste vacant doit être comblé pour le reste du mandat, au cours de la prochaine assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres.

30. Lorsqu'il est présent, le président dirige les séances de la corporation et du conseil d'administration. Il supervise les activités et les affaires de la corporation et apporte ses conseils et son aide au directeur général selon les règles dictées par la corporation. Il s'assure que les motions et les ordres du conseil sont menées à bien et prennent effet. Le président doit apposer sa signature sur tous les documents qui l'exigent et doit de temps à autres exercer son pouvoir et accomplir ses tâches prescrites par le conseil d'administration ou pour résoudre quelque incident.
31. Lorsque le président est absent ou ne peut agir, ses pouvoirs et ses tâches seront assumés par le vice-président. Si le président et le vice-président sont absents, la position revient à un autre membre désigné par le conseil.
32. Le vice-président exercera le pouvoir et les devoirs du président lors de l'absence de ce dernier. Le vice-président pourra aussi être appelé à assumer toutes autres responsabilités convenues par le conseil d'administration.
33. Le trésorier détient les fonds et les valeurs de la corporation. Il doit s'assurer d'enregistrer et de tenir tous les actifs, les passifs, les reçus et les décaissements de la corporation dans les livres comptables de la corporation. Il doit aussi déposer, ou s'assurer que soit déposés, tous les argents, les valeurs ou tout bien de valeur au nom et au crédit de la corporation dans une banque à charte, dans une caisse populaire, dans une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs ou de titres, chez un courtier en valeur inscrit désigné par le conseil d'administration en temps voulu. Il doit déboursier, ou s'assurer que soit déboursé, les fonds de la corporation tel que convenu par les autorités, en réunissant les pièces justificatives adéquates, et devra se rapporter au président et aux membres de la direction aux séances ordinaires du conseil d'administration, ou quand le moment sera jugé opportun, fournir un relevé de toutes les transactions effectuées au nom de la corporation. Il accomplit aussi les autres tâches que lui assigne le conseil d'administration de temps à autre.
34. Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil d'administration et de la corporation et agit en tant que témoin, en notant toutes les motions et tous les votes et en rédigeant les procès-verbaux des séances dans les livres fournis à cet effet. Il doit s'assurer que tous les membres de la direction reçoivent leur avis de convocation aux séances de la corporation et du conseil d'administration, exercer son pouvoir et accomplir des tâches prescrites par le conseil d'administration ou encore résoudre quelque incident dans son comité. Il est aussi consignataire du sceau social, qu'il utilise seulement lorsque le conseil d'administration l'autorise par une résolution.
35. Les tâches des membres de la direction de la corporation sont assignées au moment de l'engagement et décidées par le conseil d'administration.

INDEMNITÉS

36. Chaque administrateur et membre de la direction de la corporation ou tout autre personne ayant pris ou qui prévoit prendre des engagements au nom de la corporation ou tout autre entreprise gérée par ses héritiers, ses exécuteurs et ses administrateurs, ses ayants cause et ses effets, seront de temps à autres et en tout temps respectivement tenus non responsables et indemnisés à même les fonds de la corporation, pour les protéger de :
- a) Tous les coûts, les frais et les dépenses encourues par un administrateur ou un membre de la direction ou toute autre personne subit dans une action en justice, une poursuite ou toute procédure entreprise envers lui, ou en respect or in respect de tout acte, dommage, etc., perpétré par lui dans l'exercice de ses fonctions et dans la mesure de ses obligations; et
 - b) Tous les autres coûts, frais et dépenses qui y sont reliés et dont subit l'administrateur ou le membre de la direction et toute autre personne, à l'exception de dépenses et de frais occasionnés par une négligence volontaire ou une erreur de sa part.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

37. Les contrats, les documents ou toute autre pièce écrite exigeant la signature de la corporation se doivent d'être signés par deux (2) membres de la direction, et tous les contrats, documents et pièces écrites sont obligatoires pour la corporation sans plus d'autorisation ni formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de désigner, de temps à autres et par résolution, un ou des membre(s) de la direction à devenir signataire de contrats, de documents et d'écrits précis au nom de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer le pouvoir à tout courtier en valeurs dans le but de transférer des actions, des obligations et d'autres valeurs de la corporation et d'effectuer des opérations avec ceux-ci. Lorsque nécessaire, le sceau social sera apposé aux contrats, aux documents et aux écrits comme précisé par un ou des membre(s) de la direction nommé(s) majoritairement par le conseil d'administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE LA CORPORATION

38. Les membres de la corporation peuvent aborder et traiter toute question générale ou particulière à n'importe quelle assemblée générale ou assemblée extraordinaire. Les assemblées générales se tiennent au siège social de la corporation ou à n'importe autre endroit au Canada, dans un lieu et à un moment déterminés à l'avance par le conseil d'administration. Les membres peuvent être d'accord pour tenir une assemblée à l'extérieur du Canada.
39. Au moins une assemblée générale des membres de la corporation devra se tenir au cours de chaque exercice financier. Cette assemblée sera l'assemblée

générale annuelle et se tiendra dans les 180 jours suivant la clôture de l'exercice financier terminé et pas plus de 15 mois après la tenue de l'assemblée générale annuelle précédente.

40. Lors de chaque assemblée générale annuelle, en plus de toute autre affaire qui pourrait être ajoutée à l'ordre du jour, les points suivants seront abordés :
- ouverture et registre des présences;
 - nomination du secrétaire de l'assemblée;
 - détermination du quorum;
 - adoption de l'ordre du jour;
 - examen du procès-verbal de l'assemblée précédente;
 - rapport du président;
 - présentation des états financiers vérifiés;
 - nomination des vérificateurs;
 - résolutions;
 - modifications des règlements administratifs;
 - élection des membres de la direction et des administrateurs;
 - autres points soumis de manière appropriée devant l'assemblée;
 - Ajournement
41. Le conseil d'administration ou le président peuvent convoquer les membres à une assemblée générale de la corporation en tout temps. Le conseil d'administration tiendra une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins quarante *pour cent* (40 %) des organisations membres détenant au moins quarante *pour cent* (40 %) des droits de vote. Pour obtenir quorum, un tiers (1/3) des organisations membres en bonne due forme de la corporation doit être présent à l'assemblée générale, si tel est le cas.
42. Un avis de convocation doit être distribué aux organisations membres quatorze (14) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. Un avis de convocation à une assemblée où l'ordre du jour est bien rempli se doit de contenir suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se faire une idée raisonnable de la décision à prendre. Chaque avis de convocation aux assemblées des membres doit rappeler aux organisations membres qu'ils peuvent exercer leur droit de vote par mandataire.
43. La corporation sera responsable des coûts et des dépenses raisonnables qui pourraient être encourus dans le but d'assurer la présence d'un représentant de chaque association membre à chaque assemblée générale.
44. Lors de toute assemblée générale des membres de la corporation, chaque point à l'ordre du jour doit être passé au vote et obtenir la majorité des voix pour être adopté, à moins d'un avis contraire prévu par le conseil d'administration en vertu de ces règlements administratifs. Une égalité des voix peut être brisée par le vote du président, qui autrement ne doit pas voter.

45. Au cours de toutes les assemblées générales des membres, les votes doivent être répartis comme suit :
- a) deux (2) votes pour chaque organisation membre; plus
 - b) des votes supplémentaires pour les organisations membres en fonction du barème suivant :
 - de 26 à 100 membres : un vote supplémentaire;
 - de 101 à 250 membres : deux votes supplémentaires;
 - de 251 à 500 membres : trois votes supplémentaires;
 - plus de 500 membres : quatre votes supplémentaires;
 - c) un vote pour chaque administrateur élu autre que le président, en tenant compte du fait que l'administrateur élu par les athlètes du Programme de haute performance est élu à titre d'administrateur,
46. Les votes supplémentaires lors de l'assemblée générale annuelle seront déterminés en fonction des membres individuels inscrits à la fin de l'exercice financier précédent alors que les votes supplémentaires lors des assemblées générales extraordinaires seront déterminés en fonction des membres individuels inscrits à la date de convocation à l'assemblée générale extraordinaire.
47. Aucune faute ou omission dans la distribution ou l'ordre du jour de l'avis de convocation à la séance du conseil d'administration ou d'une annulation de la séance ne rend la séance ou les procédures qui y ont été prises invalides, et les administrateurs peuvent en tout temps renoncer à un tel avis pour approuver, ratifier ou confirmer toutes les procédures prises lors de ladite séance. En ce qui a trait aux adresses des membres, des administrateurs ou des membres de la direction pour l'envoi des avis de convocation ou pour tout autre objet, les adresses utilisées sont les dernières à avoir été inscrites dans les livres de la corporation.
48. Lors de toute assemblée générale des membres de la corporation, chaque point à l'ordre du jour doit être passé au vote et obtenir la majorité des voix pour être adopté, à moins d'un avis contraire prévu par le conseil d'administration en vertu de ces règlements administratifs.

COMITÉ EXÉCUTIF

49. Il doit y avoir un comité exécutif du conseil d'administration.
50. Le comité exécutif doit être composé des personnes suivantes :
- a) le président du conseil d'administration, qui agira également à titre de président du comité exécutif;
 - b) le vice-président;
 - c) le trésorier;
 - d) le secrétaire.

51. Le rôle du comité exécutif consiste à :
- a) effectuer, entre les réunions du conseil d'administration, les activités qui relèvent habituellement de la responsabilité du conseil;
 - b) examiner régulièrement les activités courantes de la corporation;
 - c) examiner des questions particulières portées à son attention par le chef de la direction ou le président;
 - d) rendre compte en temps opportun de ses travaux au conseil d'administration.
52. Le comité exécutif se réunit à la demande du président. Le comité exécutif peut tenir ses réunions à tout moment ou lieu au Canada, ou par téléconférence, tant qu'un avis et l'ordre du jour sont remis à chaque membre du comité au moins sept jours à l'avance. Ce délai de sept jours pourrait ne pas être nécessaire si tous les membres du comité exécutif modifient cette exigence. Le président doit convoquer une réunion du comité exécutif lorsqu'il reçoit une requête signée par un quorum du comité exécutif, qui consiste en une simple majorité des membres du comité ayant un droit de vote.
53. Chaque membre du comité exécutif, à l'exception du chef de la direction, a un droit de vote aux réunions du comité. En outre, le président a un droit de vote uniquement s'il y a égalité des voix. Cette disposition s'applique à tout autre membre remplaçant le président.
54. La mandat du comité exécutif sera déterminé par un décret du conseil d'administration et pourra être modifié au besoin.
55. Le conseil d'administration de la corporation comprendra également les comités permanents suivants :
- Comité des finances et de la vérification;
 - Comité des candidatures;
 - Comité de gouvernance.
2. Chaque comité permanent comprendra un nombre minimal de trois et un nombre maximal de cinq membres, qui seront nommés par le conseil d'administration. Chaque administrateur élu autre que le président siègera à au moins un comité. Dans le cadre de ses fonctions, le président siègera à chaque comité permanent.
 3. Le président de chaque comité permanent sera membre du conseil d'administration.
 4. La mandat de chaque comité permanent sera déterminé par un décret du conseil d'administration et pourra être modifié au besoin.
 5. Le conseil d'administration peut également former au besoin des groupes de travail pour traiter de questions particulières. Le cas échéant, le mandat de

chaque groupe de travail ainsi établi expirera au plus tard à la date de la première assemblée générale annuelle suivant sa création.

6. Le conseil d'administration peut nommer des personnes autres que les administrateurs pour siéger à un comité permanent autre que le comité exécutif ou au sein des groupes de travail.

AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

56. Les règlements administratifs de la corporation non inclus dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés lorsque édictés par une majorité d'administrateurs présents à une séance du conseil d'administration et lorsque sanctionnés par l'unanimité, soit au moins deux tiers (2/3) des membres présents à la séance; séance tenue en partie pour amender ou modifier un ou des règlement(s) administratifs, considérant que toute modification aux règlements doit d'abord être adoptée par le Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales avant de prendre effet.
57. Un préavis décrivant l'abrogation ou la modification proposée des règlements administratifs et édictée par le conseil d'administration doit être transmis au moins quatorze (14) jours à l'avance aux membres de la corporation aux fins d'examen, en préparation pour l'assemblée générale. Cette exigence peut être supprimée à l'unanimité par les membres de la corporation.

LIVRES COMPTABLES

58. Les administrateurs s'assurent en tout temps que les livres nécessaires au bon fonctionnement et à la gestion de la corporation requis selon ces règlements administratifs, ou selon la loi, soient régulièrement et correctement tenus.
59. À moins d'un avis contraire du conseil d'administration, la fin de l'exercice financier de la corporation est le 30 juin.
60. Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres désignent un auditeur, duquel un rapport sera exigé en vue l'assemblée générale suivante. L'auditeur aura un mandat qui s'étendra jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, considérant que les administrateurs se réservent le droit de désigner un nouvel auditeur au moment voulu. Le salaire de l'auditeur est à la discrétion du conseil d'administration. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres peuvent renoncer à désigner un auditeur pour l'année en cours.

RÈGLEMENTS

61. Le conseil d'administration peut dicter des règlements de gestion et d'exploitation de la corporation incompatibles avec ce document de règlements administratifs qu'il jugera opportuns, considérant que de tels règlements n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, où ils pourront être adoptés, sinon quoi lesdits règlements n'auront plus d'effet.

DISSOLUTION DE LA CORPORATION

62. Dans l'éventualité de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, toutes actions restantes, suite au paiement de ses obligations, seront distribuées à l'Association canadienne des sports d'hiver.

INTERPRÉTATION

63. Dans ces règlements administratifs, ainsi que dans tous ceux qui suivront, les mots ou groupe de mots comportant le singulier ou le masculin incluront aussi le pluriel et le féminin, et *vice versa*. Les références à des personnes incluent les firmes et les corporations.